

Commission des services juridiques

41946

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-06-69703531-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 septembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à deux (2) chefs d'accusation pour capacité de conduite affaiblie. Les événements allégués seraient survenus le 3 août 1997 et le requérant a comparu sous arrestation le 4 août 1997. Il n'a été libéré que le 5 août 1997 suite à son enquête sur cautionnement. Le procès du requérant a été fixé au 10 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 29 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 novembre 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; considérant que le requérant était en détention au moment de sa comparution sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître; considérant que le présent cas est nommément couvert par l'article 43.1 2° a) du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 43.1 2° a) du Règlement sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER